

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 5 octobre 2022 de MM. Pierre-Yves Bosshard et Pascal Holenweg: «Rendre le règlement du Conseil municipal conforme à la loi sur l'administration des communes».

6 juin 2023

Rapport de M. Alain Miserez.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 1^{er} novembre 2022. La commission l'a étudié, lors des séances des 16 novembre et 7 décembre 2022 et 11 janvier 2023, sous la présidence de M^{me} Uzma Khamis Vannini. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Caroline Pascal-Suisse, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Le débat de ce soir a mis en lumière la non-conformité de notre règlement du Conseil municipal avec la loi sur l'administration des communes qui prévoit à son article 24 alinéa 4 que si la proposition d'un conseiller municipal est envoyée pour examen en commission, le Conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu.

Lorsque le présent règlement a été adopté par notre Conseil en 2011, la commission du règlement avait proposé que le Conseil administratif devait être entendu sur chaque objet (*Mémorial des séances du Conseil municipal*, 168e année, n° 51, séance du lundi 28 mars 2011, p. 6049). Cependant, en séance plénière, un amendement a été adopté par 28 voix contre 26 en remplaçant le verbe devoir par le verbe pouvoir. L'auteur de la proposition la motivait par la question du traitement des pétitions où l'audition du Conseil administratif ne paraissait pas tout le temps indispensable. Le président de la commission rappelait toutefois que pour les autres objets, l'obligation découlait de la loi cantonale (*Mémorial des séances du Conseil municipal*, 168e année, n° 52, séance du lundi 28 mars 2011 soir, pp. 6141-6142).

Plus de dix ans plus tard, la formulation paraît toutefois ambiguë et mérite clarification.

Considérant:

- l'article 24 alinéa 4 de la loi sur l'administration des communes;
- la non-conformité de l'article 123 alinéa 1^{er} du règlement du Conseil municipal à la première disposition;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 123 alinéa 1^{er} deuxième phrase du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal, et peut l'être sur une pétition.»

Séance du 16 novembre 2022

Audition de M. Pierre-Yves Bosshard, signataire du projet de délibération

M. Bosshard présente l'objet qui fait suite à une observation de la dernière séance plénière où un projet de délibération a été envoyé dans une commission qui avait décidé de ne pas entrer en matière, sans entendre le conseiller administratif en charge de cet objet. (*Ndlr. Il est fait référence au débat du 5 octobre 2022 sur le rapport PRD-280 A dans le Mémorial N° 19 de la 180^e année.*)

Dans un premier temps, le conseil a suivi et un commissaire socialiste a fait valoir aux membres de la commission du logement qu'en vertu de la loi, le Conseil administratif aurait dû être entendu avant de prendre une décision. En effet, l'art. 24 al. 4 de la loi sur l'administration des communes (LAC) indique qu'un conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative conformément aux procédures prévues dans le règlement du Conseil municipal (RCM). Ce droit s'exerce sous forme de projet de délibération ou de question écrite ou orale ou d'autres modes d'intervention peuvent être définis dans le RCM. Enfin, si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le Conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu.

Sur cette base, lors de la révision générale du RCM en 2011 dont le rapporteur était M. Jean-Marc Froidevaux, il avait été proposé au Conseil municipal d'édic-

ter un nouvel article, à l'époque l'art. 121, lequel indique que «les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet». Le rapporteur indiquait concernant cet art. 121 que «cette disposition est nouvelle, elle rappelle la LAC à son alinéa premier qui prévoit que le Conseil administratif doit être entendu sur tous les objets qui sont soumis à une commission. Cette audition intervient en principe immédiatement après celle des auteurs de la proposition si celle-ci n'émane pas du Conseil administratif».

Lorsque le débat est arrivé en plénum le 28 mars 2011 au soir, M^{me} Wenger, qui était à la commission des pétitions, était intervenue pour dire que cette disposition, prévoyant que le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet, lui paraissait trop contraignante. Elle prenait l'exemple de la commission des pétitions où cette obligation lui paraissait superflue. Elle a donc proposé un amendement qui était de remplacer le «doit» par un «peut». M. Froidevaux avait répondu que la disposition était «reprise de la loi sur l'administration des communes (LAC), qui précise que le Conseil administratif est entendu en premier. C'est précisément pour ne pas être trop contraignant que la commission du règlement s'est contentée de dire que le Conseil administratif est entendu. De toute façon, «doit» ou pas «doit», cela ne change rien, la LAC impose le principe de l'audition du Conseil administratif et impose même la règle de commencer les auditions par le Conseil administratif. Cela dit, est-ce que cela s'applique aux pétitions, je n'en suis pas convaincu» et moi non plus dit M. Bosshard.

Cela étant, cet amendement est passé par 28 voix contre 26 voix et 2 abstentions, si bien que l'art. 123 du RCM actuel indique que «les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif peut être entendu sur chaque objet», laissant ainsi entendre, à celui qui ne dispose que du seul règlement lorsqu'il est en commission et pas de tout l'arsenal législatif, que la commission est libre d'entendre ou de ne pas entendre. C'est ce qu'il s'est passé en commission du logement lorsqu'il a été décidé de ne pas entendre M. Gomez alors qu'il aurait dû l'être si le règlement avait été plus précis.

Ainsi, il semble qu'il paraît judicieux de revenir sur la décision prise le soir du 28 mars 2011 par 28 voix contre 26. Il faudrait préciser que le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal et peut l'être sur une pétition puisque l'art. 24 al. 4 LAC ne concerne que les objets déposés par un membre du Conseil municipal et ne concerne pas les pétitions. C'est l'objet du projet de délibération.

La présidente propose de convoquer le Conseil administratif sur ce point-là. Elle met au vote l'audition du Conseil administratif sur ce texte et propose la maire, M^{me} Barbey-Chappuis.

Vote

L'audition de M^{me} Barbey-Chappuis, maire, est acceptée à l'unanimité.

Séance du 7 décembre 2022

Audition de M^{me} Barbey-Chappuis, maire, en charge du département de la sécurité et des sports (DSSP), et de M. Buzzini, secrétaire général de la Ville de Genève

M^{me} Roch-Pentucci informe que M. Kerguen, collaborateur personnel au DSSP, est excusé.

La présidente lit le courriel du Service des affaires communales (SAFCO) reçu à la suite de la demande de la commission, concernant le projet de délibération PRD-311. «Je me réfère au courriel joint et plus particulièrement à l'interprétation qu'il faut donner à l'article 24, alinéa 4 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05) qui dispose que si la proposition est envoyée pour examen à une commission, le Conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu. Cette disposition traite du droit d'initiative des conseillers municipaux. Ainsi, lorsqu'un conseiller municipal exerce son droit d'initiative en proposant un projet de délibération (art. 24, al. 2 let. a LAC) ou en posant une question écrite ou orale (art. 24, al. 2 let. b LAC) et que la proposition est envoyée pour examen à une commission, alors le Conseil administratif doit pouvoir s'exprimer.

Le Conseil administratif peut parfaitement renoncer à ce droit s'il ne souhaite pas s'exprimer sur la proposition. Ainsi, cette disposition oblige la commission à entendre le Conseil administratif s'il le souhaite. Elle n'oblige pas le Conseil administratif à comparaître devant la commission. J'espère avoir clarifié la compréhension de cette disposition. Bien cordialement, Michel Bertschy, directeur.»

M^{me} Barbey-Chappuis répond que le Conseil administratif se rallie pleinement à l'interprétation faite par M. Bertschy qui est pleine de pragmatisme et de bon sens. Elle n'a rien à ajouter à ce sujet. Cette interprétation ne lui pose aucun problème, que ce soit la concernant ou concernant le Conseil administratif. Cela ne fait pas nécessairement sens que le Conseil administratif soit entendu sur tous les objets.

M. Buzzini souhaite apporter un complément. Il indique qu'il faudrait tout de même que le Conseil administratif soit informé du traitement de l'objet car il ne faudrait pas se trouver dans une situation où le Conseil administratif n'a pas souhaité être entendu parce qu'il n'était pas au courant. Autrement dit, il faut que le Conseil administratif soit informé du fait que cet objet est en cours de traitement dans une commission pour pouvoir décider s'il souhaite être auditionné.

Un commissaire indique que cet objet faisait suite à une séance plénière et que cela a été mis en avant pour dire que la LAC n'était pas respectée. Si cette

proposition est acceptée ou amendée dans un sens qui est confortable pour tous, il se demande s'il serait possible de trouver un *modus operandi* pour définir clairement lorsque les membres souhaitent une audition du Conseil administratif ou lorsqu'ils souhaitent aller de l'avant sans audition. Il faut qu'il y ait une information pour éviter de se retrouver en plénière et que certain-e-s refusent l'objet car ce n'est pas passé par le Conseil administratif. Il ne veut pas mobiliser le Conseil administratif à chaque initiative du Conseil municipal et ne veut pas se retrouver en plénière sur des objets juste pour des questions techniques.

M^{me} Barbey-Chappuis répond que le Conseil administratif ne voit pas d'objection à ce projet de délibération si l'application qui en est faite est celle transmise par M. Bertschy. Au cas par cas, par exemple s'agissant des objets qui suivent, elle n'est pas convaincue qu'il faille l'entendre sur la diversité des menus des membres du Conseil municipal. Elle dit qu'ils auraient pu se mettre d'accord sur le fait qu'il n'y avait pas un besoin impératif que le Conseil administratif soit entendu ici. Elle ajoute qu'évidemment le Conseil administratif ne va pas décider de ne pas venir sur un objet car il sait que politiquement cela ne passerait pas. Il est possible d'aller de l'avant avec cet article sous réserve que ce soit bien l'interprétation qui en est faite par la surveillance des communes. Le Conseil administratif et la commission peuvent se mettre d'accord sur le fait qu'il n'y a pas d'intérêt d'auditionner sur un objet. Mais dans la majorité des cas, si la commission souhaite entendre un magistrat, celui-ci viendra avec plaisir.

M. Buzzini indique que l'ajout «à moins qu'il y renonce» clarifierait la disposition.

Un commissaire répond qu'il est également possible de convoquer le Conseil administratif à chaque fois et que c'est à ce dernier de décider de venir ou non. Cela contenterait tout le monde.

M^{me} Barbey-Chappuis répond qu'il faudrait que le Conseil administratif puisse renoncer à son audition, en bonne intelligence avec la commission.

M^{me} Roch-Pentucci indique que les ordres du jour des commissions sont automatiquement adressés au Conseil administratif.

M^{me} Barbey-Chappuis précise que les membres du Conseil administratif ne regardent pas tous les ordres du jour de toutes les commissions.

M^{me} Roch-Pentucci explique que si un magistrat sait qu'il y a un objet qui l'intéresse, il peut essayer de savoir dans quelle commission il est, et peut dire qu'il a envie d'être entendu sur ce point.

M^{me} Barbey-Chappuis explique que le magistrat ne saura pas quand, donc c'est à la commission de solliciter le magistrat.

La présidente remarque que dans le courriel M. Bertschy parle de projet de délibération, de question écrite ou orale, mais ne parle pas de motion ni de résolution. Elle se demande ainsi comment il faut interpréter cela.

M. Buzzini indique qu'il aurait une interprétation différente. L'art. 24 LAC parle de toute proposition qui est soumise par un conseiller municipal; donc cela devrait inclure aussi les motions et toutes sortes de propositions, même des résolutions (art. 24 al. 4 LAC). Cet article est dans le chapitre «Droit d'initiative des conseillers municipaux» et le droit d'initiative d'un conseiller municipal peut également porter sur des motions et des résolutions. D'après la lettre de la LAC, cela semble donc concerner toutes propositions.

Un commissaire indique que l'art. 24 al. 3 LAC mentionne qu'il y a d'autres modes d'intervention et la seule chose qu'il n'y a pas ce sont les pétitions, pour lesquelles les membres du Conseil administratif ne sont pas entendus. Il constate que lorsqu'il y a une audition des responsables de service, il y a systématiquement un magistrat; il se demande s'il s'agit d'une obligation ou d'une habitude.

M^{me} Barbey-Chappuis répond que c'est au magistrat de décider de l'organisation de son département et avec quelle personne il vient, cela lui paraît ainsi normal de laisser cette marge de manœuvre au magistrat. Au Grand Conseil, les magistrats peuvent être présents en commission même lorsqu'ils ne sont pas auditionnés et les collaborateurs des magistrats aussi. Ce n'est pas le cas en Ville de Genève; les magistrats viennent uniquement s'ils sont entendus par la commission.

La présidente ajoute que c'est un choix de la part des magistrats de ne pas venir.

M^{me} Barbey-Chappuis répond par l'affirmative et ajoute qu'elle n'est pas sûre que le fait qu'un magistrat se présente à chaque commission soit bien vu.

M. Buzzini précise que les propos développés précédemment concernant le fait que les propositions soumises par un conseiller ou une conseillère municipale devraient inclure les motions et les résolutions et toutes sortes de propositions est le fruit de son interprétation de la LAC. Selon lui, cette interprétation semble découler de la lettre de la LAC; si des arguments contre cette interprétation devaient exister, il ne les connaît pas.

La présidente indique que la réponse de M. Bertschy leur sera transmise, car actuellement seuls les membres de la commission l'ont.

M^{me} Barbey-Chappuis s'assure que si le texte est adopté en l'état, sans amendement, il faut bien s'entendre sur le fait que le Conseil administratif peut renoncer à comparaître devant la commission, ou alors ajouter dans le corps du texte la mention «à moins qu'il ou elle y renonce».

M. Buzzini trouve que ce serait utile d'ajouter cette phrase, d'autant plus qu'à la lecture de la formulation proposée, il y a une opposition entre le «doit» et le «peut» qui ouvre la voie à des interprétations qui pourraient laisser entendre que pour les actes qui ne sont pas des pétitions, il y aurait une obligation absolue pour le Conseil administratif de comparaître devant la commission, ce qui n'est clairement pas le cas.

M^{me} Barbey-Chappuis explique que pour les futures législatures il serait bien de préciser l'esprit de la LAC.

M. Buzzini précise qu'il faut ajouter «doit être entendu à moins qu'il y renonce et peut l'être sur une pétition».

La présidente demande si tout le monde est d'accord sur l'interprétation de l'audition à proprement parler, c'est-à-dire que l'audition comprend aussi bien l'oral que l'écrit. Elle se pose ainsi la question de savoir si l'expression écrite est suffisante lorsque par exemple un magistrat souhaite simplement apporter une précision sur un objet sans se déplacer. La présidente part du principe de qui peut le moins peut le plus et qui peut le plus peut le moins; dès lors qu'un magistrat peut renoncer à ne pas se présenter, il peut aussi choisir de s'exprimer seulement par écrit ou alors de venir.

M. Buzzini répond que le droit d'être entendu est une notion large; ce droit peut être exercé, par écrit ou par oral.

M^{me} Barbey-Chappuis ajoute que la possibilité de l'écrit peut être utilisée mais que les magistrats ne doivent pas en abuser.

M. Buzzini précise qu'à partir du moment où une commission prendrait contact avec un magistrat sur un objet et que celui-ci ou celle-ci accepterait de répondre par écrit, il pourrait être considéré qu'il ou elle renonce à être auditionné oralement.

La présidente explique qu'il faut poser précisément la question au magistrat en lui demandant de préciser dans la même réponse s'il souhaite être auditionné.

Un commissaire indique que si le magistrat peut renoncer à l'audition, il peut aussi renoncer à l'audition à condition de pouvoir s'exprimer par écrit.

La présidente se pose la question de savoir comment il faut faire pour des objets pour lesquels il n'y a pas un souhait particulier d'auditionner le Conseil administratif mais que lui souhaiterait l'être car c'est précisément l'incident qui s'est passé. Elle précise que lorsque la commission souhaite auditionner un membre du Conseil administratif, ce membre sera informé des auditions sur les points souhaités.

M^{me} Barbey-Chappuis répond que la commission a l'obligation de solliciter un magistrat pour qu'il vienne sur une proposition. Il faut donc passer par un secrétariat d'un membre du Conseil administratif pour lui demander de venir et, à ce moment-là, le magistrat pourra dire à la commission s'il vient ou s'il trouve que ce n'est pas indispensable.

M. Buzzini ajoute que si la commission estime que l'audition n'est pas nécessaire, il ne faut pas nécessairement émettre une convocation, mais plutôt une information à teneur de laquelle une audition ne semble pas nécessaire pour la commission. Ensuite, c'est au magistrat de décider.

M^{me} Barbey-Chappuis précise que la commission doit donner la possibilité à un magistrat d'être entendu sur chaque objet et c'est au magistrat de déterminer. La présidente parle de l'aspect pratique. M^{me} Barbey-Chappuis explique qu'il faut quand même formellement demander l'audition pour que le magistrat puisse y renoncer.

Un commissaire indique que la LAC veut protéger le droit du Conseil administratif d'être entendu. Il prend l'exemple d'un cas dans lequel une motion veut supprimer la Canopée; il pense que M^{me} Barbey-Chappuis voudra être entendue et la commission ne pourra pas passer outre une audition au moins de M^{me} Barbey-Chappuis pour qu'elle puisse s'exprimer sur ce sujet. C'est en ce sens que la LAC veut protéger le droit du Conseil administratif et pas autre chose. Le fait qu'il y ait des parties ayant utilisé cette disposition pour bloquer un vote est un jeu politique, ici la commission veut s'aligner avec le règlement et il faut respecter la lettre de la LAC. Le but est que le Conseil administratif soit entendu.

M^{me} Barbey-Chappuis explique que chaque motion que la commission accepte et renvoie au Conseil administratif est traitée par un département. Il y a toujours un département qui est désigné rapporteur sur chaque objet et en l'occurrence il doit aussi pouvoir s'exprimer en amont de la décision du Conseil municipal. C'est ce droit que le Conseil administratif souhaite conserver.

Un commissaire se demande si une trace écrite suffirait lorsque les membres du Conseil administratif ne répondent pas ou répondent qu'ils ne veulent pas être entendus mais que par la suite ils le veulent quand même.

M. Buzzini répond que ce qui est important est que la commission soit toujours en mesure de documenter soit qu'un membre du Conseil administratif a été auditionné sur tel objet, soit que le membre du Conseil administratif le plus impliqué concernant l'objet a reçu une communication et a refusé le droit d'être entendu. Cela permettrait d'éviter d'éventuelles tentatives d'invalidation d'une délibération en prétendant que le Conseil administratif n'a pas été entendu, par exemple.

Le commissaire rappelle la proposition d'un commissaire socialiste qui est d'entendre M. Bosshard et un commissaire socialiste avant de décider ce soir, comme ça il sera possible de passer à leur audition à la prochaine séance.

La présidente met la proposition de reprendre la discussion avec les auteurs du texte au vote à la séance prochaine.

Vote

La proposition de reprendre la discussion avec M. Bosshard et un autre commissaire socialiste est acceptée par 12 oui (1 UDC, 1 LC, 2 PLR, 1 EàG, 3 S, 3 Ve, 1 MCG) contre 1 non (LC).

Discussions

Un commissaire demande si le Conseil administratif peut être entendu même s'il s'agit d'une pétition.

M. Bosshard répond que la commission des pétitions est libre d'auditionner le Conseil administratif ou de ne pas le faire lorsqu'il s'agit d'une pétition.

Un commissaire se pose la question de ce qu'il en est lorsqu'il s'agit d'un texte émanant du Conseil municipal.

M. Bosshard répond que lorsqu'il s'agit d'un texte émanant d'un membre du Conseil municipal, la commission doit auditionner le Conseil administratif en vertu de la loi cantonale.

Un commissaire surenchérit en disant que cela ne change pas grand-chose à la pratique concernant les pétitions car la commission des pétitions décide régulièrement d'auditionner les conseillers administratifs pour les pétitions qui les concernent. La proposition faite ne modifie que partiellement l'art. 123 puisque seule la deuxième phrase est modifiée.

La présidente met tout de suite le texte en pratique et en déduit qu'il faut auditionner un conseiller administratif sur ce texte avec la proposition exposée par M. Bosshard.

Un commissaire fait remarquer qu'il n'est pas précisé que l'audition se fait forcément physiquement. Il se demande s'il est possible de concevoir qu'une réponse écrite est une audition.

Etymologiquement, l'audition suppose l'oralité, légalement il a un doute. L'idée est d'éviter les contestations formelles d'une décision prise en plénum qu'il faudrait reprendre si elle ne plaît pas à la minorité du plénum et ainsi éviter de faire annuler la décision faute de l'audition du Conseil administratif.

M^{me} Roch-Pentucci pense que ce serait contre-productif d'auditionner un conseiller administratif car il n'a rien à dire sur le règlement d'un Conseil municipal.

M. Bosshard répond qu'en réalité le Conseil administratif est concerné car c'est une garantie pour l'exécutif d'être entendu sur les projets qui vont devant le Conseil municipal.

Un commissaire ajoute qu'il s'agit également d'une garantie que les votes ne soient pas contestés pour des raisons de non-respect de la procédure.

Le commissaire se questionne, concernant un texte émanant d'un conseiller municipal, sur le fait que la première audition est dédiée à l'auteur du texte et qu'ensuite les auditions doivent commencer par un magistrat.

M. Bosshard répond que les auditions ne doivent pas forcément commencer par un magistrat, ça peut être à la fin. Contrairement à ce que disait M. Froidevaux, ce n'est pas obligatoire de commencer par le Conseil administratif.

Un commissaire ajoute que cela peut se faire à l'occasion d'une audition d'un conseiller administratif sur un autre objet aussi.

La présidente propose un amendement: «Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal et peut l'être sur une pétition; le Conseil administratif peut y renoncer par écrit.»

Un commissaire n'est pas d'accord avec l'amendement proposé. Il explique que le Conseil administratif pourrait refuser d'être auditionné sur un sujet qui lui déplaît. Par ailleurs, le Conseil municipal n'a pas tellement de pouvoir face au Conseil administratif.

Un commissaire ajoute qu'a fortiori, s'il refuse, cela peut être contesté en plénum.

Un commissaire indique que comme il n'est pas précisé à quel stade du traitement de l'objet le Conseil administratif est convoqué, il n'est pas forcément tenu d'être auditionné à la date qui convient à la commission.

La présidente répond qu'un conseiller administratif ne peut pas retarder le traitement d'un sujet sous prétexte qu'il ne vient pas.

Un commissaire indique que depuis cet incident il applique cette pratique dans les commissions dans lesquelles il siège. A tort, dans la commission des pétitions il n'y a pas d'obligation d'auditionner un conseiller administratif, mais dans les autres commissions il propose systématiquement, à la fin de l'audition des motionnaires, l'audition du Conseil administratif, qui peut se faire à la dis-

création de la présidence de la commission. Il ajoute que ce serait bien d'avoir le réflexe de commencer par cette audition car cela permettrait de répondre à des questions qui seraient posées peut-être à d'autres personnes; cela éviterait ainsi d'auditionner, par exemple, six personnes alors que l'audition d'un seul membre du Conseil administratif suffirait à répondre à la question posée.

Il invite les commissions à limiter les auditions et à commencer par celles qui sont obligatoires de par la loi.

La présidente répond que les commissaires feront ce qu'ils souhaitent. Elle poursuit en disant que dans la pratique, cela signifie que sur tous les objets qui seront traités dans toutes les commissions à l'exclusion de la commission des pétitions, il y aura un membre du Conseil administratif qui sera sollicité ou dérangé pour ça. En l'occurrence ici, un membre du Conseil administratif sera convoqué.

Un commissaire relate que désormais, comme il a été relevé que la loi n'a pas été appliquée, des membres du Conseil municipal, frustrés d'une décision de commission à laquelle un membre du Conseil administratif n'aura pas été auditionné, risquent de faire revenir la proposition en commission du Conseil administratif. Il vaut mieux se prémunir contre les procédures dilatoires.

La présidente indique que la formulation «à moins qu'il y renonce» est un peu floue. Elle pense qu'il faudrait discuter dans l'aspect pratique de comment il est possible de convoquer et au moins qu'il y ait une trace dans un procès-verbal de ce que les membres de la commission pensent, de comment il est possible de convoquer le Conseil administratif et quel est le délai pour renoncer.

Un commissaire explique qu'ajouter «à moins qu'il y renonce en bonne intelligence» n'est pas nécessaire, seule la mention «à moins qu'il y renonce» suffit. C'est ensuite la responsabilité du Service du Conseil municipal et des présidentes de commission de documenter cela. Il ne voit pas l'intérêt d'épiloguer là-dessus.

La présidente veut entendre M^{me} Roch-Pentucci sur l'aspect pratique.

M^{me} Roch-Pentucci propose d'envoyer un message qui dit que la commission traite tel objet et remercie le Conseil administratif d'indiquer s'il renonce ou pas à être auditionné.

Un commissaire indique que c'est une bonne chose si cela peut encourager tous les membres du Conseil municipal à produire moins d'objets. Il explique que de toute façon les membres du Conseil administratif sont en copie et il suffirait d'ajouter dans le message standard «le Conseil administratif dans son droit d'être entendu au sens de l'article 10 du règlement a le droit de renoncer». Il ne voit pas l'intérêt pour le Conseil municipal de se saisir de cette question. Selon lui c'est une question purement opérationnelle.

M^{me} Roch-Pentucci est d'accord avec le commissaire. Elle ne changerait rien ou alors elle laisserait un flou et dirait simplement que ce n'est pas une obligation. Le simple fait de recevoir une information n'a pas l'air suffisant; elle se demande donc ce qu'il faut faire.

Une commissaire indique qu'ayant déjà été présidente d'une commission, après l'audition des motionnaires, il y a une demande officielle ou une votation pour l'audition d'un magistrat et il faut que la demande leur soit envoyée et à ce moment-là ils se déterminent s'ils viennent ou pas.

C'est déjà ce qui est fait donc ça ne rajoute rien. Ça n'empêche pas de continuer les autres auditions, s'ils ne répondent pas tout de suite ou s'ils ne veulent pas venir. Il suffit de le faire savoir. C'est déjà arrivé que le magistrat dise que ça ne le concerne pas, qu'il ne vient pas et cela permet aux membres de la commission de continuer sur les objets en effectuant d'autres auditions. Elle pense que le système actuel est un système qui y répond déjà.

Un commissaire rappelle que ce que vise cet objet est de s'assurer de ne pas se retrouver avec un jeu politique qui est de dire qu'il manque l'audition du Conseil administratif donc ça ne fonctionne pas. Le droit de renoncer ajoute une marge de manœuvre au Conseil administratif pour dire qu'effectivement, sur telle ou telle question, il renonce à être entendu.

Un commissaire explique que les propos du commissaire sont justes, il comprend la problématique de M^{me} Roch-Pentucci par rapport à un rajout administratif, il pense que ce que dit la commissaire est juste aussi, il faut trouver un juste milieu entre un rajout de travail pour le secrétariat qui a déjà beaucoup mais aussi d'avoir une validation dans l'entier de l'objet qui valide le droit d'être entendu d'une personne car si la systématique n'est pas claire, certains présidents vont écrire des courriels auxquels ils auront une réponse ou pas, certains feront un appel, certain-e-s passeront directement par le secrétariat.

Selon lui, le rapport doit indiquer que pour tel objet telle chose a été proposée à telle personne, indiquer s'il y a une réponse pour être auditionné ou pas en date du X, ainsi l'article est validé. Il faut y réfléchir dans l'aspect pratique par rapport au secrétariat; il se demande s'il faut demander au président ou au secrétariat de le faire, s'il faut envisager un potentiel délai. Ce sont des questions d'un point de vue pratique à clarifier en premier lieu pour le secrétariat, ensuite avec les rapporteurs et surtout les présidents.

Un commissaire se demande pourquoi le principe de qui ne dit mot consent ne s'appliquerait pas. L'idée est de faire une communication et dès lors que la communication a été faite, le Conseil administratif exprime soit sa volonté d'être présent, soit il n'exprime rien et on est quittes en bonne intelligence de cet aspect purement formaliste et des recours, sachant que si un magistrat indique qu'il

s'agit d'une erreur de service et qu'il veut être entendu, il est toujours possible d'appliquer une forme de flexibilité.

La présidente demande au commissaire comment il voit la proposition qu'il vient de faire dans l'amendement du texte.

Le commissaire répond qu'il enlèverait la dichotomie entre devoir ou pouvoir, il mettrait «le Conseil administratif peut être entendu sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal et peut l'être sur une pétition. L'ensemble des convocations sont adressées au Conseil administratif par [il pense que ce serait la présidence de la commission]. Sans expression d'intérêt de la part du Conseil administratif dans un délai de X, l'invitation est réputée rejetée.»

Un commissaire indique qu'il s'agit de la commission du règlement et non pas de la Commission de la directive d'application de X du Service du Conseil municipal sur la gestion des séances. Selon lui, l'article tel qu'il est est bien. La petite précision suggérée par le secrétaire général lui semble bonne («à moins qu'il y renonce»).

Concernant la mise en pratique, elle appartient aux personnes qui appliquent ce règlement et qui l'appliqueront dans le futur. S'il faut définir tout le *modus operandi* de tout le règlement, celui-ci sera surchargé de choses qui n'ont rien à y faire, donc à moins d'ajouter la phrase «à moins qu'il n'y renonce» il ne veut pas ajouter autre chose. Concernant le droit d'être entendu des auteurs de la proposition, il propose d'en rediscuter en présence de M. Bosshard et d'un commissaire socialiste pour que leur droit d'être entendu soit respecté sur la question, car ce sont les deux auteurs du texte.

Le commissaire est d'accord. Mais il se demande pourquoi on ne dirait pas qu'on a quelque chose qui tient compte de ce que le SAFCO dit et qui vient préciser l'application qu'on souhaite en faire. Il indique qu'un commissaire a dit que la clarté n'était pas la règle, il est d'accord mais parce que précisément les membres de la commission ne pensent pas à l'application.

C'est pour cela qu'un règlement devient sujet à appréciation mais il faut être conscient que cela va et peut avoir des répercussions soit pour les plus procéduriers, soit pour des questions de surcharge de travail. Il indique que M^{me} Roch-Pentucci peut peut-être éclairer les membres de la commission sur la disponibilité des gens pour faire ce genre de tâche, a contrario il propose de proposer une règle claire.

M^{me} Roch-Pentucci a l'impression que c'est un choix politique de soulever cet argument en séance et qu'indépendamment de comment il est possible de mettre des choses dans ce règlement, il y aura toujours la possibilité de dire qu'il n'a pas été respecté. Selon elle, il y a la volonté de régler quelque chose qui fonctionne

bien et qui est de l'ordre de l'exception. Si pour éviter que cet argument sorte en séance plénière, il faut régler de manière très fine dans le règlement, elle est d'accord avec un commissaire qui a souligné que ce n'est pas un règlement d'application donc elle peut faire une phrase qui équivaut à une espèce de décharge. Elle se demande quel sera l'effet par rapport au fait que le Conseil administratif reçoit déjà en copie les informations car l'objection de M^{me} Barbey-Chappuis était de dire qu'il faut quand même les solliciter. Elle explique que les membres du Conseil municipal connaissent les objets sur lesquels les membres du Conseil administratif veulent être sollicités et eux aussi ils se manifestent. Elle pense que de manière générale et de manière assez pragmatique, ça fonctionne.

Le commissaire explique qu'il faut faire simple. Pour appliquer la LAC, il faut changer «doit» au lieu de «peut» et indiquer que «le Conseil administratif peut renoncer à l'audition». Selon lui, il n'est pas nécessaire d'ajouter quelque chose pour les pétitions. Il faudrait dire «sur chaque objet présenté par un conseiller municipal» pour coller à la LAC.

Une commissaire indique que la mention «le Conseil administratif est entendu mais peut y renoncer» est suffisante. Comme l'ont dit un commissaire et M^{me} Roch-Pentucci, il ne s'agit pas d'un manuel d'application mais d'un règlement qui est suffisamment bien rédigé pour que jusqu'alors il n'y ait pas eu de soucis. Il y a des formules d'usage, aujourd'hui il y a un Conseil administratif, un secrétariat constitué de certaines personnes mais peut-être que dans dix ans ce ne sera pas la même chose. Les usages sont toujours un peu différents donc le règlement tel que proposé avec l'ajout de «peut y renoncer» est suffisant.

Une commissaire souhaite faire une proposition puisque l'enjeu est de faire en sorte qu'en plénière la validité de l'objet ne soit pas questionnée du fait que le Conseil administratif n'a pas été auditionné. Elle propose d'ajouter en plus de ce qui est indiqué «le refus d'une audition par le Conseil administratif ne peut constituer une raison recevable pour questionner la validité de l'étude en commission de l'objet par le Conseil municipal».

La présidente indique qu'elle soumettra la proposition à la prochaine séance lors de l'audition des auteurs du texte.

Le commissaire précise que ce n'est pas nécessaire s'il y a la mention complète qu'il peut y renoncer.

Une commissaire entend ce que dit le commissaire précédent mais elle souhaite essayer de se prémunir de la mauvaise foi des personnes.

La présidente demande à la commissaire de s'assurer que la proposition telle que formulée dans le procès-verbal qui lui sera envoyé est conforme à ce qu'elle souhaite.

La commissaire indique qu'elle a envoyé la proposition par courriel à M^{me} Roch-Pentucci.

Séance du 11 janvier 2023

M. Bosshard indique qu'il souhaite proposer un amendement, qui sera peut-être sous-amendé, qui serait rédigé comme suit: «Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal, à moins qu'il n'y renonce, et peut l'être sur une pétition.» S'agissant des discussions sur la manière concrète de renoncer, celles-ci n'ont pas leur place dans le règlement selon lui. Il ajoute qu'il faut un vote d'une commission, suivi d'une invitation au Conseil administratif et c'est à ce moment-là que le Conseil administratif renonce ou non à venir devant la commission.

La présidente explique qu'il n'y a ainsi pas de risque que cela échappe au Conseil administratif car il y aura préalablement un vote au sein de la commission pour l'audition du Conseil administratif tout en rappelant que l'audition du Conseil administratif est obligatoire au moment où il est voté.

Une commissaire indique que les membres du Conseil administratif sont au courant de ce qui est discuté en commission pour autant qu'ils lisent leurs mails car chaque ordre du jour de chaque commission leur est envoyé en copie, ainsi qu'à leurs collaborateurs personnels. Elle a le souvenir que le magistrat en charge ne se gênait pas pour dire au président ou à la présidente de la commission qu'il ou elle voulait être entendu-e sur cet objet-là.

Avec cela, les membres du Conseil administratif sont dispensés de la lecture de l'ordre du jour pour qu'ils soient obligatoirement entendus sur chaque texte ou qu'ils disent s'ils viennent. Selon elle, les membres de la commission perdent du temps dans le traitement des objets alors que le traitement des objets en commission coûte 2000 francs par heure. Cela la dérange car c'est le travail des membres du Conseil administratif de lire les ordres du jour et de dire quand ils veulent être entendus.

Un commissaire précise que l'esprit de cette disposition est de se conformer à la LAC pour éviter qu'un membre qui n'est pas content du vote essaye de trouver une faille réglementaire pour faire annuler une décision de la plénière. Il explique qu'à quasiment chaque objet, le réflexe des commissaires est de décider quel conseiller administratif ou quelle conseillère administrative auditionner et en général il s'agit de celui ou celle qui est en charge de cette question. Selon lui, cela ne change pas de ce qui est déjà fait, à part de s'assurer qu'une décision, prise de bonne foi et en toute démocratie lors d'une plénière, n'est pas remise

en cause du fait de cette lacune réglementaire. Il ne pense pas que cela alourdira outre mesure le traitement des objets puisque la plupart du temps une audition d'un conseiller administratif est demandée. Selon lui, il s'agit simplement de se conformer au droit supérieur.

La présidente rappelle la chronologie des événements qui a amené à proposer ce texte. Indépendamment du fait que cela avait attiré l'attention sur le fait que le magistrat n'avait pas été auditionné alors qu'il ou elle aurait dû l'être, il y a un autre aspect qui s'est présenté. Au début du débat, un membre du Conseil municipal avait déposé une demande de renvoi en commission du logement qui a été refusée, le magistrat s'est exprimé et il n'y avait plus l'espace nécessaire pour redéposer une demande de renvoi en commission car il y avait déjà eu un vote défavorable.

Elle précise que la question de savoir si le renvoi en commission pouvait être revoté a été discutée par le Bureau. Il a ainsi été décidé que ce n'était pas possible car cela ouvrait la possibilité de déposer systématiquement un renvoi en commission. Ils ont accepté au troisième débat de renvoyer à la commission du règlement en se basant sur le fait qu'un membre du Conseil municipal avait soulevé que le magistrat n'avait pas été auditionné alors qu'il aurait dû l'être. Tout le monde était d'accord de renvoyer le texte à la commission du logement et cela a motivé le dépôt de cette modification en prévision de ce genre de chose. Cela l'a amenée à se poser la question de savoir comment traiter une demande de renvoi en commission qui est formulée au début des débats. Car peut-être qu'au début des débats la demande de renvoi n'a aucun sens mais qu'à la suite de l'audition des débats et l'intervention des magistrat-e-s, celle-ci prend un sens. Elle se demande si, dans le règlement, il serait possible d'envisager, au moment où le renvoi en commission a été demandé, de l'annoncer mais de le voter à la fin.

Un commissaire précise qu'il y a déjà eu des cas où la commission s'est posé la question de savoir si c'était nécessaire de faire venir un magistrat seulement pour qu'il dise qu'il est d'accord avec le texte.

Une commissaire répond que l'amendement de M. Bosshard dit que le magistrat peut renoncer.

Un commissaire indique qu'il ne savait pas car il est arrivé en retard.

Le commissaire explique que dans tous les cas de figure, il n'est pas possible de voter un texte le premier jour du traitement de celui-ci car il doit être envoyé au préalable; même s'il a obtenu l'unanimité, il faut attendre la réponse du magistrat.

Un commissaire répond qu'il faut que le magistrat soit au courant que la commission va traiter le texte.

M. Bosshard indique qu'il peut renoncer avant.

Un commissaire explique que, comme l'a rappelé une commissaire, les membres du Conseil administratif reçoivent les ordres du jour et peuvent indiquer s'ils veulent être auditionnés ou non. Il précise qu'il s'agit simplement d'une question purement formelle et d'une mise en conformité avec la loi.

M^{me} Roch-Pentucci indique qu'elle a l'impression que suite à ce qui a été dit par M. Bertschy, il y a peut-être juste le «doit» qui doit être changé en «peut». Car elle rejoint une commissaire, il ne s'agit pas de renverser le fardeau de la preuve. Les membres du Conseil administratif reçoivent les ordres du jour et c'est à eux de décider s'ils veulent être auditionnés ou non, il n'y a pas besoin de se prononcer de manière explicite. Elle rappelle que, comme la présidente l'a dit, la chronologie de l'événement qui a amené les auteurs à faire cette proposition était que les membres du Conseil administratif ont profité de cette situation pour dire que ce n'est pas conforme à la LAC. Quand il est fait lecture de l'explication de M. Bertschy, le règlement est conforme à la LAC. M. Bertschy a dit qu'il s'agissait de donner la possibilité au Conseil administratif d'être auditionné s'il le souhaite, et non d'obliger le Conseil administratif à être entendu sur tous les objets. Selon elle, ils peuvent s'annoncer et il ne faut pas complexifier les choses en leur demandant des renoncations.

La présidente indique que la mention «à moins qu'il n'y renonce» ne précise pas la forme de la renonciation donc elle est très ouverte. Elle peut ainsi avoir lieu lors de l'envoi du jour, tacitement si le membre du Conseil administratif ne s'est pas manifesté ou parce qu'il y a eu une votation de son audition, suivie d'une convocation et que celui-ci ou celle-ci indique qu'il ou elle ne viendra pas. Il ne faut pas que cela retarde les travaux de la commission.

M. Bosshard indique que la commission du logement avait voté par Zoom le fait de ne pas entendre le magistrat sur la base du règlement tel que rédigé actuellement et voté en 2011. Si le règlement n'est pas modifié en indiquant «doit», le simple conseiller municipal non juriste qui n'a pas sur soi la LAC, la Constitution cantonale et autres textes à sa disposition lors de la commission, se base sur le texte du règlement et constate que la commission pourrait ne pas entendre le magistrat alors que c'est contraire au droit supérieur. Il indique que la raison pour laquelle cette modification a été proposée, c'est pour qu'à la simple lecture du texte du règlement les membres du Conseil municipal sachent quoi faire.

Une commissaire indique que les magistrats reçoivent tous les ordres du jour de toutes les commissions. Elle donne l'exemple de ce qui s'est passé en commission des finances la veille pour laquelle il y avait un ordre du jour défini et lors de laquelle M^{me} Perler a décidé de présenter un objet qui ne figurait pas sur l'ordre du jour. Donc les magistrat-e-s peuvent demander à changer l'ordre du jour et à être reçu-e-s en commission. Selon elle, un magistrat responsable lit l'ordre du jour qu'il reçoit comme convocation et indique s'il souhaite être auditionné ou non sur tel objet.

Un commissaire indique que sur une motion avec présentation de l’auteur, le magistrat ne va pas venir automatiquement, il doit attendre qu’il y ait une demande.

Une commissaire répond que parfois ils ne veulent même pas être auditionnés. Elle pense que cela va alourdir le travail du Conseil municipal et des commissions.

Un commissaire explique que le changement proposé est un changement formel et que cela ne change rien pour les commissions puisque les conseillers administratifs reçoivent les ordres du jour des commissions avant même que les séances ne se tiennent et peuvent ainsi préciser s’ils souhaitent être auditionnés ou non. Il s’agit de s’assurer de donner la possibilité aux magistrats de renoncer à venir s’ils n’ont pas l’intention de venir et également d’éviter qu’un vote du plénum soit annulé pour non-conformité à la LAC.

Il est simplement dit que la commission n’a pas le droit de refuser d’entendre le Conseil administratif mais le Conseil administratif a toujours le droit de dire qu’il ne voit pas l’intérêt à ce qu’il soit auditionné. Il faut que la possibilité lui soit donnée et le remplacement du «doit» en «peut», avec «à moins qu’il n’y renonce» clarifie les choses. L’épisode à la source de cela était un conseiller municipal qui n’était pas d’accord avec le résultat d’un vote d’une commission et qui a trouvé cette astuce pour dire que le vote n’était pas conforme car le Conseil administratif n’avait pas pu être entendu alors qu’il aurait voulu l’être, ce qui aurait été potentiellement une motivation d’annulation de la délibération.

C’est pour éviter de se retrouver dans la même situation de la dernière législature lors de laquelle plus de trente délibérations ont été annulées pour non-conformité de la procédure. Jusqu’à présent, avec cette législature il n’y a pas eu de problème. Pour les commissions cela ne change rien, pour la sûreté des délibérations il s’agit d’une garantie de plus.

Une commissaire ne comprend pas pourquoi il y a un débat car il s’agit simplement d’être conforme à la LAC. L’accent n’est pas mis sur la responsabilité des magistrats, il s’agit de clarifier la règle dans le règlement. Elle ne voit pas en quoi cela alourdirait le travail du Conseil municipal et des commissions car actuellement, lorsqu’un motionnaire est auditionné, une audition d’un magistrat est demandée presque systématiquement. Il y a peu d’hypothèses dans lesquelles il y a une votation à la première séance, sinon la proposition n’aurait pas été envoyée en commission et elle aurait été votée sur le siège.

La présidente se demande s’il est possible de considérer l’intervention des magistrats en plénière comme une audition.

Un commissaire répond par la négative car lorsque c’est renvoyé en plénière il faut un rapport. Ici c’est explicite pour les auditions en commissions.

La présidente demande si cela signifie que, lorsque le traitement d'un objet sur le siège est accepté, il n'y a pas d'audition.

Un commissaire répond par l'affirmative.

M. Bosshard ajoute que dans cette situation, l'art. 24 al. 2 LAC ne s'applique pas.

Une commissaire explique que le règlement a été voté, qu'il est passé par la surveillance des communes et que si ce règlement n'était pas conforme à la loi, alors cela signifie que la surveillance des communes a mal fait son travail. Jusqu'à présent la surveillance des communes n'a jamais dit que cet article du règlement n'était pas conforme et qu'il fallait le changer. Elle indique que ce qu'elle comprend indirectement c'est que les magistrats ne lisent pas les ordres du jour et oublient de dire qu'ils veulent être présents ou être entendus sur un texte ou non lors d'une commission.

Ce qu'elle ne trouve pas normal, c'est de refuser d'auditionner un magistrat sur un texte où il y a une demande d'un commissaire ou de plusieurs. En revanche, c'est différent d'attendre qu'un magistrat indique s'il veut être auditionné ou non sur un texte. Selon elle, cela devrait être automatique à partir du moment où un membre d'une commission propose d'auditionner un magistrat.

M. Bosshard lui répond que c'était proposé. La commission a refusé l'audition sur la base du règlement actuel qui a une disposition potestative. A partir du moment où le règlement dit que la commission peut auditionner, la conclusion c'est qu'il peut l'auditionner ou peut ne pas l'auditionner.

La commissaire a un doute sur le fait qu'un magistrat doit avoir la possibilité d'être entendu; il peut choisir de ne pas l'être mais en tant que commissaire elle se demande si le magistrat doit toujours être auditionné.

M. Bosshard répond qu'il faut toujours lui demander.

Un commissaire ajoute qu'il s'agit du but de la proposition présentée.

Un commissaire se demande ce qu'il en est lorsqu'un membre d'une commission demande d'auditionner un magistrat, puis un autre magistrat à la suite.

Un commissaire répond que le Conseil administratif est supposé être collégial, ce qui signifie qu'un magistrat auditionné représente les cinq.

Un commissaire ajoute que ça arrive de demander des auditions différentes.

Une commissaire répond que ça dépend des départements.

Un commissaire indique que cela signifie qu'il faudrait demander l'audition du Conseil administratif et c'est au Conseil administratif de choisir qui se présente à la commission.

La présidente demande ce qu'il en est d'un éventuel sous-amendement.

Un commissaire répond que le sous-amendement consistait à placer le «à moins qu'il n'y renonce» après le «doit être entendu» car cela paraissait plus clair. La phrase proposée par le projet de délibération est «le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal et peut l'être sur une pétition». Il explique que M. Bosshard proposait de placer le «à moins qu'il n'y renonce» après la deuxième évocation du Conseil administratif, tandis que lui trouve plus clair de le placer après le «doit être entendu».

La présidente demande si M. Bosshard est d'accord que le «à moins qu'il n'y renonce» soit placé après le «doit être entendu».

M. Bosshard est d'accord.

La proposition est la suivante: «Le Conseil administratif doit être entendu, à moins qu'il n'y renonce, sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal, et peut l'être sur une pétition.» Il est précisé que le Conseil administratif n'est pas obligé d'être entendu sur une pétition.

Vote

La présidente soumet au vote l'amendement de M. Bosshard.

L'amendement de M. Bosshard est accepté par 12 oui (2 LC, 1 EàG, 3 S, 2 PLR, 3 Ve, 1 MCG) contre 1 non (UDC) et 1 abstention (PLR).

La présidente soumet au vote le texte tel qu'amendé.

Le texte amendé est accepté par 11 oui (2 LC, 1 EàG, 3 S, 1 PLR, 3 Ve, 1 MCG) contre 1 non (UDC) et 2 abstentions (PLR).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 123 alinéa 1^{er} du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif doit être entendu, à moins qu'il n'y renonce, sur chaque objet déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal, et peut l'être sur une pétition.»